

AVENANT

ENTRE

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,
Madame Mandy RAGNI, échevine

dénommée ci-après « la Ville »

ET

L'association sans but lucratif ROSA LETZEBUERG EVENTS établie et ayant son siège à L-4251 Esch-sur-Alzette, co./ Laurent Boquet, 4, Petite rue du Moulin,, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro F0010160, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et pour les besoins de la présente convention par

- Laurent Boquet, président f. f.
- Kevin Theisen, membre,

dénommée ci-après « l'Association »

Il a été convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Le 10 juillet 2015, la Ville et l'Association ont conclu une convention dans le cadre de l'organisation annuelle d'un festival intitulé GAYMAT sur le territoire eschois.

Vu le succès de cet évènement d'envergure nationale, les Parties ont décidé d'approfondir leur relation contractuelle de manière conséquente afin de pérenniser l'évènement dans le programme culturel de la Ville d'Esch-sur-Alzette qui s'appellera désormais « LUXEMBOURG PRIDE ».

Partant, les Parties souhaitent réaliser quelques adaptations et ce principalement concernant la participation financière de la Ville.

C'est pourquoi, les Parties ont convenu des modifications contractuelles suivantes :

Article 1 : Changement de nom et date fixe

L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la Convention du 10 juillet 2015 est modifié comme suit :

« La mise en place du festival **LUXEMBOURG PRIDE** sera réalisée chaque année par l'Association. ».

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

« L'orientation culturelle de l'évènement en question est fixée d'un commun accord entre la Ville et l'Association. Le festival se déroulera chaque année à Esch-sur-Alzette le second weekend de juillet. »

Article 2 : Durée

L'alinéa 1^{er} de l'article 2.1. de la Convention susmentionnée est modifié comme suit :

« La présente Convention est conclue pour une **durée de cinq (5) ans**, prenant cours à compter du **15 mars 2019 et ce jusqu'au 15 mars 2024**. A son terme, la Convention sera reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties dûment notifiée conformément aux dispositions de l'article 2.2. de la présente Convention. »

Article 3 : Participation et soutien matériel accordé par la Ville

L'alinéa 1^{er} de l'article 3.1.1. est reformulé comme suit :

« La participation financière de la Ville est fixée chaque année, sur initiative et à la demande expresse de l'Association, par avenant et suivant les mêmes modalités que la Convention de base.

Pour l'année budgétaire **2019**, la Ville accorde une subvention de **12 500,00.-€** (douze mille cinq cent euros) à l'Association pour l'organisation du festival. Le subside sera payable quinze jours après l'approbation par l'autorité supérieure. »

Avenant conclu le _____ à _____ et rédigé en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

Le Collège échevinal de la Ville d'Esch-sur Alzette

Pour Rosa Lëtzebuerg Events A.s.b.l.

Georges MISCHO

Laurent BOQUET

Martin KOX

Kevin THEISEN

André ZWALLY

Pierre-Marc KNAFF

Mandy RAGNI